

Texte au 28 octobre 1996

**ACCORD DE SIEGE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
ET LE FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES
DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES,

SOUHAITANT définir le statut, les privilèges et les immunités au Royaume-Uni du Fonds de 1992 et des personnes qui lui sont liées,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par:

- a) "Convention", la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (soit la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, telle que modifiée par le Protocole de 1992 à la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures);
- b) "Fonds de 1992", le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- c) "Gouvernement", le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- d) "représentants", les représentants des Etats Membres du Fonds de 1992, et dans tous les cas les chefs de délégation, les suppléants et les conseillers;
- e) "locaux du Fonds de 1992", les bâtiments ou portions de bâtiments, ainsi que le terrain périphérique y appartenant, utilisés par le Fonds de 1992 pour ses besoins officiels;
- f) "fonctions officielles du Fonds de 1992", entre autres, les fonctions administratives et autres fonctions du Fonds de 1992 exercées en vertu des dispositions de la Convention; et
- g) "membre du personnel", l'Administrateur et toutes les personnes nommées ou engagées par le Fonds de 1992 et auxquelles s'applique le Statut du personnel de ce Fonds, ainsi que l'Administrateur et toutes les personnes nommées ou engagées par le Fonds créé par la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et auxquelles s'applique le Statut du personnel de ce Fonds, occupant les fonctions d'Administrateur et de Secrétariat du Fonds de 1992, autres que les personnes au service local de l'un des Fonds et les personnes recrutées sur le plan local et rétribuées sur une base horaire.

ARTICLE 2

Interprétation

Le présent Accord sera interprété en tenant compte de son objectif essentiel, qui est de permettre au Fonds de 1992, à son siège au Royaume-Uni, de s'acquitter de ses tâches, d'exercer ses attributions et d'attendre ses buts d'une manière complète et efficace.

ARTICLE 3

Personnalité juridique

Le Fonds de 1992 possède la personnalité juridique. Il a, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer des biens mobiliers et immobiliers et d'être partie à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 4

Locaux

- 1) Le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux du Fonds de 1992 contre toute intrusion ou dommage et pour empêcher que l'ordre n'y soit troublé ou qu'il ne soit porté atteinte à la dignité du Fonds de 1992.
- 2) Le Gouvernement s'engage à prêter son concours au Fonds de 1992 pour l'acquisition de locaux par voie de donation, d'achat ou de location à tout moment où cela sera nécessaire.
- 3) Le Gouvernement usera de tous les pouvoirs dont il dispose pour que les locaux bénéficient, à des conditions équitables, des services publics nécessaires, notamment l'électricité, l'eau, le service des égouts et l'évacuation des eaux, le gaz, le service postal, téléphonique et télégraphique, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, le Gouvernement prendra toutes mesures raisonnables pour que le Fonds de 1992 ne subisse pas de préjudice.

ARTICLE 5

Immunité

- 1) Dans le cadre de ses fonctions officielles, le Fonds de 1992 jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution, exception faite des cas ci-après:
 - a) lorsque, dans un cas particulier, le Fonds de 1992 renonce expressément à ladite immunité;
 - b) en cas d'action intentée contre le Fonds de 1992 conformément aux dispositions de la Convention;
 - c) en cas de tout contrat passé pour la fourniture de biens et de services et de tout emprunt ou autre transaction financière relative à la fourniture de fonds ainsi que de toute garantie ou indemnisation se rapportant à ladite transaction ou à toute autre obligation financière;
 - d) en cas d'action civile engagée par un tiers à la suite de dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automobile appartenant au Fonds de 1992 ou circulant pour son compte ou en cas d'infraction aux règles de circulation automobile mettant en cause ledit véhicule;
 - e) en cas d'action civile pour mort ou lésions corporelles résultant d'un acte ou d'une omission commis au Royaume-Uni;

- f) en cas de saisie, à la suite d'une décision sans appel d'un tribunal, des traitements, salaires ou autres émoluments dus par le Fonds de 1992 à un membre de son personnel;
 - g) à l'égard de l'exécution d'une sentence arbitrale rendue aux termes de l'article 23 du présent Accord; et
 - h) à l'égard d'une demande reconventionnelle directement liée à des poursuites entamées par le Fonds de 1992.
- 2) Les biens et avoirs du Fonds de 1992, en quelque endroit qu'ils se trouvent, sont exempts de toute forme de contrainte administrative ou conservatoire telle que la réquisition, la confiscation, l'expropriation ou la saisie, excepté dans la mesure où une telle contrainte serait temporairement nécessaire pour la prévention d'accidents mettant en cause des véhicules automobiles appartenant au Fonds de 1992 ou circulant pour son compte et pendant l'enquête qui ferait suite à de tels accidents.

ARTICLE 6

Archives

Les archives du Fonds de 1992 sont inviolables. Le terme "archives" désigne l'ensemble des dossiers, de la correspondance, des documents, des manuscrits, des photographies, des films, des enregistrements, des disques et des cassettes appartenant au Fonds de 1992 ou détenus par lui.

ARTICLE 7

Pavillon et emblème

Le Fonds de 1992 aura le droit d'arborer son pavillon et son emblème sur les locaux et moyens de transport du Fonds de 1992 et de l'Administrateur.

ARTICLE 8

Exonération des impôts

- 1) Dans le cadre de ses activités officielles, le Fonds de 1992, ses biens et avoirs et ses revenus, y compris les contributions versées au Fonds de 1992 en vertu de la Convention, sont exonérés de tout impôt direct y compris l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les gains de capital et l'impôt sur les sociétés.
- 2) Le Fonds de 1992 est exonéré des impôts locaux, ou de tous autres droits, taxes ou impôts locaux s'y substituant ou s'y ajoutant, perçus sur les locaux officiels du Fonds de 1992, à l'exception, comme dans le cas des missions diplomatiques, de la partie qui représente une redevance pour des services publics. Les impôts locaux, ou tous autres droits, taxes ou impôts locaux s'y substituant ou s'y ajoutant, qui sont dans le présent paragraphe, sont d'abord réglés par le Gouvernement, lequel recouvre auprès du Fonds de 1992 la partie qui représente une redevance pour des services publics.
- 3) Le Fonds de 1992 touche le remboursement du montant de la taxe sur les véhicules automobiles ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée perçues lors de l'achat de véhicules automobiles neufs fabriqués au Royaume-Uni et lorsqu'elle est facilement identifiable, de la taxe sur la valeur ajoutée perçue au titre de la fourniture de marchandises ou de services d'une valeur importante et qui sont nécessaires aux activités officielles du Fonds de 1992. A cet égard, il est entendu que toutes demandes de remboursement ne porteront que sur des achats de marchandises ou la fourniture de services périodiques ou ceux qui entraînent l'acquisition de quantités importantes de marchandises ou de services, ou qui entraînent des dépenses importantes. Il ne sera satisfait aux demandes de remboursement pour des marchandises ou des services que si la valeur totale de ces derniers s'élève à 300 livres sterling ou davantage.

ARTICLE 9

Exonération des droits de douane et des droits d'accise

- 1) Les marchandises dont l'importation ou l'exportation par le Fonds de 1992 ou pour son compte est nécessaire à l'exercice de ses activités officielles sont exonérées de tous droits de douane, droits d'accise et autres redevances perçus à l'exportation ou à l'importation (à l'exception de la rémunération des services rendus) et de toute prohibition et restriction d'importation ou d'exportation.
- 2) Le Fonds de 1992 touche le remboursement du montant des droits de douane, des droits d'accise et de la taxe sur la valeur ajoutée perçus lors de l'importation d'hydrocarbures achetés par lui et qui sont nécessaires à l'exercice de ses activités officielles.

ARTICLE 10

Exonération des impôts et des droits

L'exonération des impôts et des droits prévue à l'article 8 et à l'article 9 du présent Accord respectivement n'est pas accordée pour les marchandises achetées et importées pour l'avantage personnel d'un membre du personnel du Fonds de 1992.

ARTICLE 11

Revente

Les marchandises qui ont été acquises en vertu de l'article 8 ou qui sont importées en vertu de l'article 9 du présent Accord ne doivent pas être données, vendues, louées ou cédées pour quelque motif que ce soit, à moins que les autorités compétentes n'en aient été informées au préalable et que tous les droits et taxes nécessaires aient été acquittés.

ARTICLE 12

Fonds, devises et valeurs

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7 de l'article 34 de la Convention, le Fonds de 1992 peut recevoir, acquérir et détenir des fonds, devises et valeurs de toute nature et en disposer librement.

ARTICLE 13

Communications

- 1) Le Gouvernement reconnaîtra et garantira une liberté totale de communications au Fonds de 1992 à toutes les fins officielles. Le Fonds de 1992 pourra utiliser tous les moyens appropriés de communication et notamment user de messages en code ou en chiffre. Le Fonds de 1992 ne pourra toutefois installer et utiliser d'émetteur radio qu'avec le consentement des autorités compétentes. L'Administrateur autorisera lesdites autorités à inspecter ledit émetteur à tous moments raisonnables.
- 2) Aucune censure ne sera appliquée aux communications officielles du Fonds de 1992, quel que soit le moyen par lequel elles seront faites.

ARTICLE 14

Diffusion des publications

Aucune restriction ne sera apportée à l'envoi par le Fonds de 1992 ou au Fonds de 1992 de publications et autre documentation dans le cadre de ses activités officielles.

ARTICLE 15

Représentants

- 1) Pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de réunion, les représentants jouissent des privilèges et immunités ci-après:
 - a) immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels sauf s'ils sont surpris au moment où ils commettent, tentent de commettre ou viennent de commettre un délit;
 - b) immunité de juridiction (même après la fin de leur mission) en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles ou écrits; cette immunité ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une infraction aux règles de circulation automobile commise par un représentant ni en cas de dommages causés par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui;
 - c) inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels;
 - d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes les mesures restrictives relatives à l'entrée dans le pays, des frais pour visas et des formalités d'enregistrement aux fins du contrôle de l'immigration;
 - e) à moins qu'ils ne soient résidents au Royaume-Uni aux fins du contrôle des changes, mêmes facilités en ce qui concerne le contrôle des changes que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques; et
 - f) mêmes facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux fonctionnaires de gouvernements étrangers lors de missions officielles temporaires.
- 2) Les dispositions du précédent paragraphe seront appliquées, quelles que soient les relations existant entre le gouvernement que les intéressés représentent et le Gouvernement du Royaume-Uni, sans préjudice de toutes immunités spéciales dont peuvent jouir lesdits intéressés.
- 3) Les privilèges et immunités détaillés au paragraphe 1) du présent article ne seront pas accordés à des représentants du Gouvernement ou à des ressortissants du Royaume-Uni.
- 4) Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants afin qu'ils jouissent d'une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Fonds de 1992. On peut s'attendre qu'un Etat Membre lève l'immunité accordée à son représentant si elle est de nature à entraver le cours de la justice, pour autant toutefois qu'elle puisse être levée sans porter préjudice au but pour lequel elle a été accordée.
- 5) Afin de faciliter la mise en oeuvre par le Gouvernement du présent article, le Fonds de 1992 doit, dans la mesure du possible, lui communiquer les noms des représentants avant leur entrée au Royaume-Uni.

ARTICLE 16

Administrateur

Outre les privilèges et immunités prévues à l'article 17 du présent Accord, l'Administrateur, sauf s'il est ressortissant du Royaume-Uni ou s'il réside en permanence au Royaume-Uni, jouira des privilèges et immunités (autres que la priorité en matière de télécommunications) auxquels a droit un agent diplomatique au Royaume-Uni.

ARTICLE 17

Membres du personnel

Les membres du personnel du Fonds de 1992:

- a) jouissent (même après avoir cessé de faire partie du Fonds de 1992) de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles ou écrits; cette immunité ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une infraction aux règles de circulation automobile commise par un membre du personnel ni en cas de dommages causés par un véhicule automobile lui appartenant ou conduit par lui;
- b) sont exemptés, de même que les membres de leur famille qui constituent leur ménage, de toutes obligations relatives au service militaire, étant entendu que cette exemption n'est pas accordée à un ressortissant du Royaume-Uni;
- c) jouissent de l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels;
- d) sont exemptés de toutes mesures restrictives relatives à l'entrée dans le pays, des frais pour visas et des formalités d'enregistrement aux fins du contrôle de l'immigration; les membres de leur famille qui constituent leur ménage bénéficient des mêmes facilités;
- e) à condition qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, jouissent des mêmes facilités en ce qui concerne le contrôle des changes que celles qui sont accordées à un agent diplomatique au Royaume-Uni; et
- f) à condition qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, sont exonérés, lors de leur première prise de fonction au Royaume-Uni, des droits de douane, des droits d'accise et autres redevances (à l'exception de la rémunération des services rendus) dus sur l'importation de leur mobilier et effets personnels (y compris un véhicule automobile par personne) en leur possession (ou déjà commandés par eux) et destinés à leur usage personnel ou à leur installation. Ces marchandises doivent normalement être importées dans les trois mois qui suivent leur première entrée au Royaume-Uni mais, dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prorogé. Ce privilège est accordé sous réserve des règlements régissant l'écoulement des marchandises importées au Royaume-Uni en franchise et des restrictions générales appliquées au Royaume-Uni à toutes les importations.

ARTICLE 18

Experts

Pendant l'exercice de leurs fonctions auprès du Fonds de 1992 et au cours des missions effectuées pour le compte du Fonds de 1992, y compris les voyages effectués dans l'exercice de ces fonctions et/ou dans le cadre de ces missions, les experts autres que les membres du personnel jouissent des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions:

- a) immunité de juridiction, même après avoir cessé de faire partie du Fonds de 1992, en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles ou écrits, sauf dans le cas d'une infraction aux règles de circulation automobile commise par un expert ou en cas de dommages causés par un véhicule automobile lui appartenant ou conduit par lui;

- b) inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels; et
- c) à condition qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, les mêmes facilités en ce qui concerne le contrôle des changes que celles qui sont accordées à un agent diplomatique au Royaume-Uni.

ARTICLE 19

Impôt sur le revenu

- 1) A compter de la date à laquelle les traitements et émoluments versés aux fonctionnaires par le Fonds de 1992 sont assujettis à un impôt prélevé par le Fonds de 1992 pour son propre compte, ces traitements et émoluments sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni; le Gouvernement se réserve le droit de prendre ces traitements et émoluments en considération pour l'évaluation du montant de l'impôt à prélever sur des revenus émanant d'autres sources.
- 2) Si le Fonds de 1992 établit un système destiné au versement de pensions et d'arrérages de retraite aux anciens membres de son personnel, les dispositions du paragraphe 1) du présent article ne s'appliquent pas à ces pensions et arrérages de retraite.

ARTICLE 20

Sécurité sociale

Lorsque le Fonds de 1992 aura établi son propre système de sécurité sociale ou participera au système d'une autre organisation internationale dans des conditions définies dans son statut du personnel, les membres du personnel du Fonds de 1992, s'ils ne sont pas ressortissants du Royaume-Uni ou résidents permanents au Royaume-Uni, seront exempts de toute participation à un système de sécurité sociale établi par les lois du Royaume-Uni pour ce qui concerne les services rendus au Fonds de 1992.

ARTICLE 21

But des privilèges et immunités

Levée des privilèges et immunités

- 1) Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord aux membres du personnel et aux experts sont prévus uniquement dans le but de garantir en toutes circonstances que le Fonds de 1992 poursuive ses activités sans entrave et que les personnes auxquelles ils sont accordés s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance.
- 2) L'Administrateur a le droit et le devoir de lever ces immunités (autres que les siennes) dans les cas où, à son avis, celles-ci empêchent que justice ne soit faite et où il est possible de s'en dispenser sans porter préjudice aux intérêts du Fonds de 1992. L'Assemblée peut lever les immunités de l'Administrateur.

ARTICLE 22

Coopération

Le Fonds de 1992 coopérera en tout temps avec les autorités compétentes en vue d'éviter tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus en vertu du présent Accord. Aucune disposition du présent Accord ne

saurait porter atteinte au droit qu'a le Gouvernement de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de sa propre sécurité.

ARTICLE 23

Arbitrage

Sur les instances du Gouvernement, le Fonds de 1992 soumettra à un tribunal international d'arbitrage tout différend autre qu'un différend entre le Fonds et un membre du personnel:

- a) qui résulte de dommages causés par le Fonds de 1992 ou qui met en cause toute autre responsabilité non contractuelle du Fonds de 1992 et au sujet duquel le Fonds de 1992 peut, en vertu du présent Accord, se prévaloir de l'immunité de juridiction si celle-ci n'a pas été levée; ou
- b) qui met en cause un membre du personnel ou un expert du Fonds de 1992 et au sujet duquel la personne en cause peut, en vertu du présent Accord, se prévaloir de l'immunité de juridiction si celle-ci n'a pas été levée.

ARTICLE 24

Notification des nominations. Cartes d'identité

- 1) Le Fonds de 1992 informera le Gouvernement chaque fois qu'un membre du personnel ou qu'un expert prend ou cesse ses fonctions. En outre, le Fonds de 1992 communiquera de temps à autre au Gouvernement une liste de tous les membres du personnel et des experts. Dans chaque cas, il précisera si le membre du personnel en question est un ressortissant du Royaume-Uni ou s'il a sa résidence permanente au Royaume-Uni.
- 2) Le Gouvernement remettra à tous les membres du personnel et aux experts dont la nomination lui aura été notifiée une carte d'identité portant la photographie du titulaire et indiquant sa qualité. Cette carte sera acceptée par les autorités compétentes comme preuve de l'identité et des fonctions du titulaire. Le Fonds de 1992 renverra la carte au Gouvernement lorsque le titulaire cessera ses fonctions.

ARTICLE 25

Modification

A la demande du Gouvernement ou du Fonds de 1992, des consultations auront lieu au sujet de la mise en oeuvre du présent Accord, de sa modification ou de son extension. Il pourra être donné effet à toute interprétation, modification ou extension du présent Accord par un échange de lettres entre un représentant du Gouvernement et l'Administrateur (après approbation de l'Assemblée).

ARTICLE 26

Différends

Tout différend entre le Gouvernement et le Fonds de 1992 portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou sur toute question intéressant les rapports entre le Gouvernement et le Fonds de 1992 qui ne serait pas réglé par voie de négociation ou par toute autre méthode convenue, sera renvoyé pour décision à un groupe de trois arbitres. L'un sera choisi par le principal Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth de Sa Majesté, l'autre par l'Administrateur et le troisième, qui présidera le Tribunal, par les deux premiers. Au cas où les deux premiers arbitres ne pourraient s'entendre sur le nom d'un troisième arbitre dans un

délai d'un an à compter du jour de leur désignation, celui-ci sera choisi par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande du Gouvernement ou du Fonds de 1992.

ARTICLE 27

Entrée en vigueur et expiration

- 1) Le présent Accord entrera en vigueur au jour de sa signature.
- 2) Il pourra être mis fin au présent Accord par voie d'accord entre le Gouvernement et le Fonds de 1992. Au cas où le siège du Fonds de 1992 serait transféré en dehors du territoire du Royaume-Uni, le présent Accord, après la période qui est raisonnablement nécessaire pour opérer le transfert et liquider les biens du Fonds de 1992 au Royaume-Uni, cesserait d'être en vigueur.

En foi de quoi, les représentants du Gouvernement et du Fonds de 1992, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Londres, ce

1996

Pour le Gouvernement du
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
d'Irlande du Nord:

Pour le Fonds international d'indemnisation
de 1992 pour les dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures:
